



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 34 - AVRIL 2011

SOMMAIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2011097-0012 - Liste des mandataires judiciaires	1
Arrêté N °2011097-0013 - Arrêté relatif à l'agrément concernant Mme Carole ARTIGUES en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service urbanisme habitat - SUH

Autre - Avenant 2011 au programme d'action départemental fixant les modalités de traitement des dossiers de subvention ANAH pour 2011 et réglant les conditions des dossiers en instance de 2010	7
--	---

Partenaires

Décision - Décision modifiant la décision du 19 juin 1979 portant création d'une régie de recettes à l'institut médico éducatif départemental de Perpignan	37
Décision - Décision modifiant la décision du 19 juin 1979 portant institution d'une régie d'avances à l'institut médico éducatif départemental	38
Décision - Décision modifiant la décision du 1er septembre 2009 portant création d'une régie d'avances à l'institut médico éducatif départemental de Perpignan SESSAD	39

Partenaires Etat Hors PO

Décision - Décision de déclassement du domaine public	40
---	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2011094-0004 - AP portant autorisation pénétrer dans propriétés privées - déviation Joncet	43
--	----

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2011082-0008 - Arrêté portant autorisation d'organiser le 03 avril 2011 une compétition de championnat de ligue moto cross sur le circuit homologué de Corbère les Cabanes	45
--	----

[...]

-
-
-

-
-
-
-
-
-

-
-

-

-

12/04/2011
12/04/2011

JEAN-MARIE NICOLAS

o



..

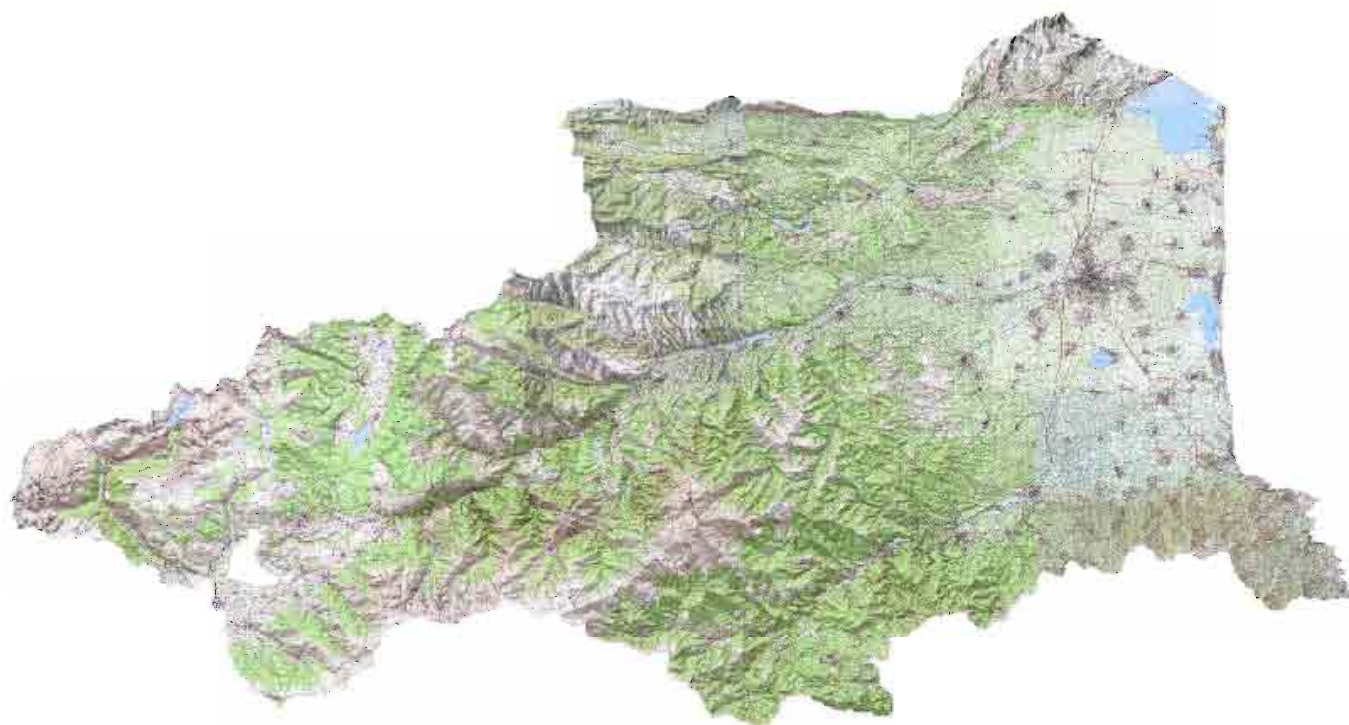
3
v.

-

DELEGATION DES PYRENEES-ORIENTALES

Programme d'actions départemental 2010 - 2012

AVENANT 2011



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
2, Rue Jean Richepin B.P. 50909 66020 Perpignan CEDEX

I Le contexte départemental

1. socio-économique

- Le territoire

Il couvre une superficie de 4 116 km² et se compose de trois zones :

- Une zone montagneuse constituée par les contreforts des Pyrénées qui comprend la Cerdagne et le Capcir
- Un piémont et ses trois vallées qui traversent les Pyrénées-Orientales d'ouest en Est : Le Vallespir où coule le Tech, le Conflent, lit de la Têt et les Fenouillèdes vallée de l'Agly.
- Une plaine au centre et à l'est, bordée près de la mer par la Salanque (ancien marais), au nord par le Fenouillèdes et les derniers contreforts des Corbières, et au Sud par les Aspres et les Albères.

- Evolution de la population entre 1999 et 2008

	Population			Taux moyen annuel d'accroissement
	1999	2006	2007	1999 / 2007
Pyrénées-Orientales	392 930	432 112	437 159	1.26
Languedoc Roussillon	2 296 357	2 534 144	2 560 858	1.29
France	60 151 239	63 186 117	63 600 690	0.67
Source : INSEE				

- Un département « bi-polaire »

Le département compte 437 159 habitants. La ville de Perpignan en regroupe un tiers à elle seule. C'est la seule ville importante, et seules les villes de Canet en Roussillon, Saint-Estève, Saint-Cyprien et Argelès sur Mer dépassent les 10 000 habitants. Les autres villes importantes sont Rivesaltes, Saint Laurent de la Salanque, Bompas, Cabestany, Thuir, Céret, Elne et Prades comptant chacune entre 7 000 et 10 000 habitants. L'arrondissement de Perpignan, avec 323 878 habitants, est celui qui compte le plus d'habitants dans le département. En effet, les deux autres, les arrondissements de Céret et de Prades, comptent respectivement 70 734 habitants et 42 545 habitants .

Ainsi presque un habitant sur deux vit à Perpignan ou dans l'une des 15 communes qui composent sa première couronne. La population de cette zone, très urbanisée, a augmenté de 1.3% l'an mais si elle augmente moins vite que le reste du département, elle n'en demeure pas moins plus jeune, plus féminine et avec un niveau de qualification plus élevé.

La répartition par tranches d'âge montre un nombre relativement élevé de personnes âgées de 60 ans et plus (29 % de la population contre 21,3 % pour l'ensemble de la France).

Le département attire en particulier des retraités grâce à son climat agréable, ce qui contribue à la fois à l'augmentation de la population et à son vieillissement mais aussi des nouveaux arrivants en moyenne plus jeunes que la population résidentielle et qui ralentissent le vieillissement de la population.

La population est en augmentation constante avec un taux annuel moyen de 1,26% entièrement due au solde migratoire, le nombre de décès étant supérieur au nombre de naissances dans ce département. En terme de croissance démographique les Pyrénées-Orientales se placent à égalité avec la région mais à plus du triple du niveau national de 0.40%.

Le nombre de personnes par ménage ne cesse de décroître : 2.45 en 1990 contre 2.18 en 2007.

Le nombre de personnes vivant seules a augmenté de 19% entre 1999 et 2007 et représente 16% de l'ensemble de la population des ménages.

Les familles mono-parentales représentent 10% de l'ensemble des ménages.

- L'économie

Un des principaux moteurs de l'activité économique demeure le tourisme (plus de 2 millions de touristes par an) avec une nette hausse de fréquentation dans les campings (+ 5% en 2009)

L'industrie, l'agriculture et la construction sont en nette régression et ne représentent que 21% des emplois contre 79% dans le tertiaire.

- L'emploi :

Le taux de chômage s'élève à 12,7% au 3^{ème} trimestre 2010. Ce taux reste largement au-dessus de la moyenne nationale (9,1%). Le taux régional est de 12,6% .

22 256 allocataires du RSA ont été enregistrés fin juin 2010 soit une augmentation de 18% par rapport à juin 2009.

Les difficultés entraînées par les pertes d'emploi et l'augmentation du chômage se sont traduites par une augmentation du surendettement et des inscriptions en hausse aux minima sociaux.

- Les revenus fiscaux

Pour 2008, le revenu net imposable moyen est de 19 086 € pour l'ensemble des foyers fiscaux. Toutefois un écart important est constaté entre les 46.6% de foyers « imposés » qui ont un revenu net imposable moyen de 31 532 € à comparer au 8 889€ des « non imposés ».

2 Le logement social et les potentialités d'action

2-1 Le logement social public

En matière de logement social public, l'action forte menée depuis de nombreuses années auprès des élus et des organismes sociaux, le plan de cohésion sociale, l'arrivée des financements dans le cadre de l'ANRU, aboutissent à une production nettement en hausse atteignant les 1 200 logements en 2010 alors que la production n'était que de 235 logements en 2003.

Le nombre de logements dans le parc locatif social public est aujourd'hui proche de 20 000 ce qui représente un « taux d'équipement » (rapport logements sociaux sur total résidences principales) avoisinant les 11 %, proche du taux régional mais bien en dessous du taux national supérieur à 16%.

L'action de l'Etat dans les documents d'urbanisme et en particulier pour la mise en œuvre de l'article 55 de la loi SRU devrait conduire à une augmentation de la production de logements sociaux.

Néanmoins, le parc existant ne peut permettre de résorber les quelques 8 000 demandes de logements sociaux recensées annuellement dans le cadre du numéro unique.

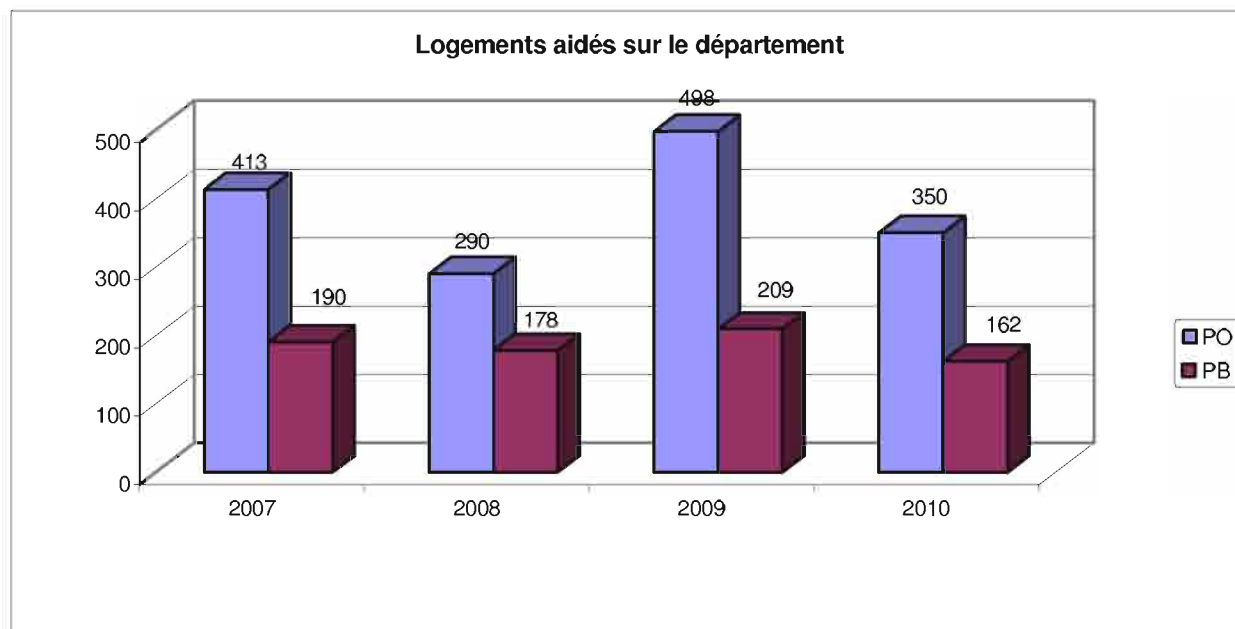
2-2 Le logement social privé : bilans et potentialités

2-2-1 Les résultats 2007-2010 sur l'ensemble du département

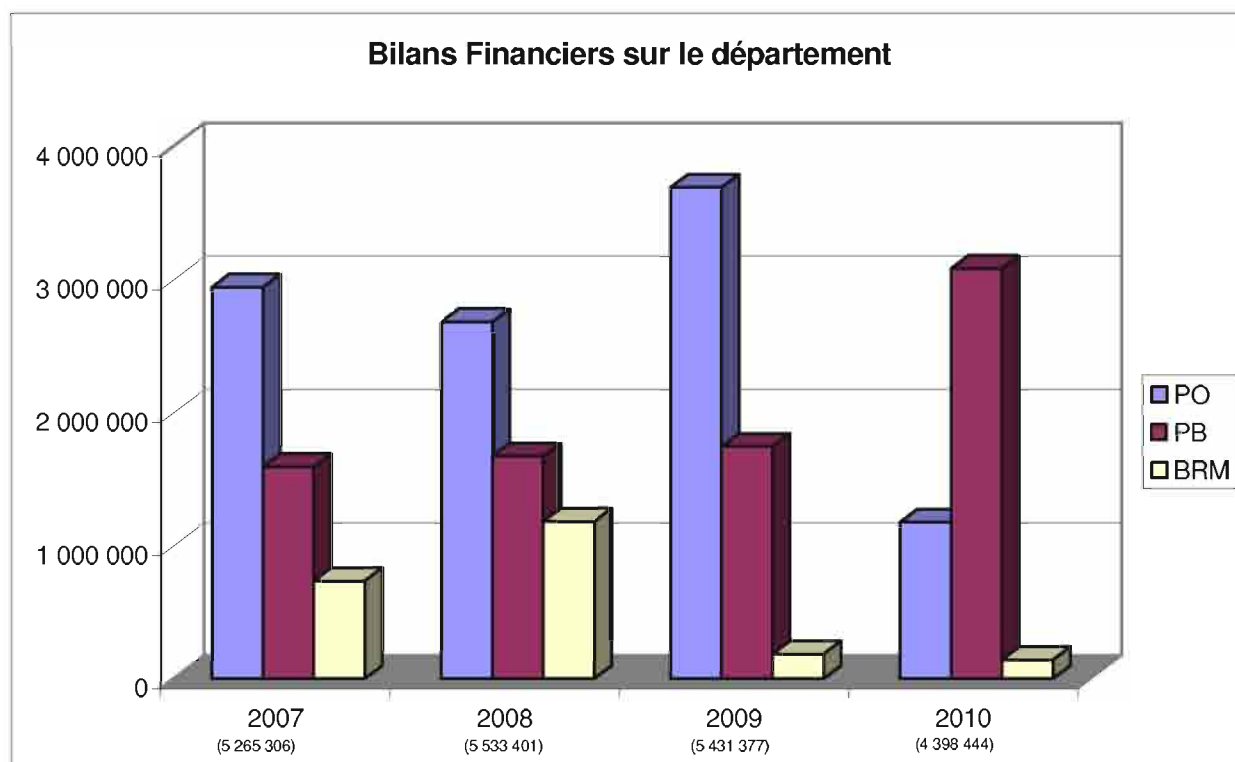
En termes d'objectifs, la fin du plan de cohésion sociale aura confirmé l'instauration du lien subvention / obligation de conventionnement pour les bailleurs et l'importance de l'intervention « handicap » et maintien à domicile pour les occupants.

Les orientations 2010 ont permis d'amorcer l'intervention vers les nouvelles priorités de l'ANAH que sont la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique.

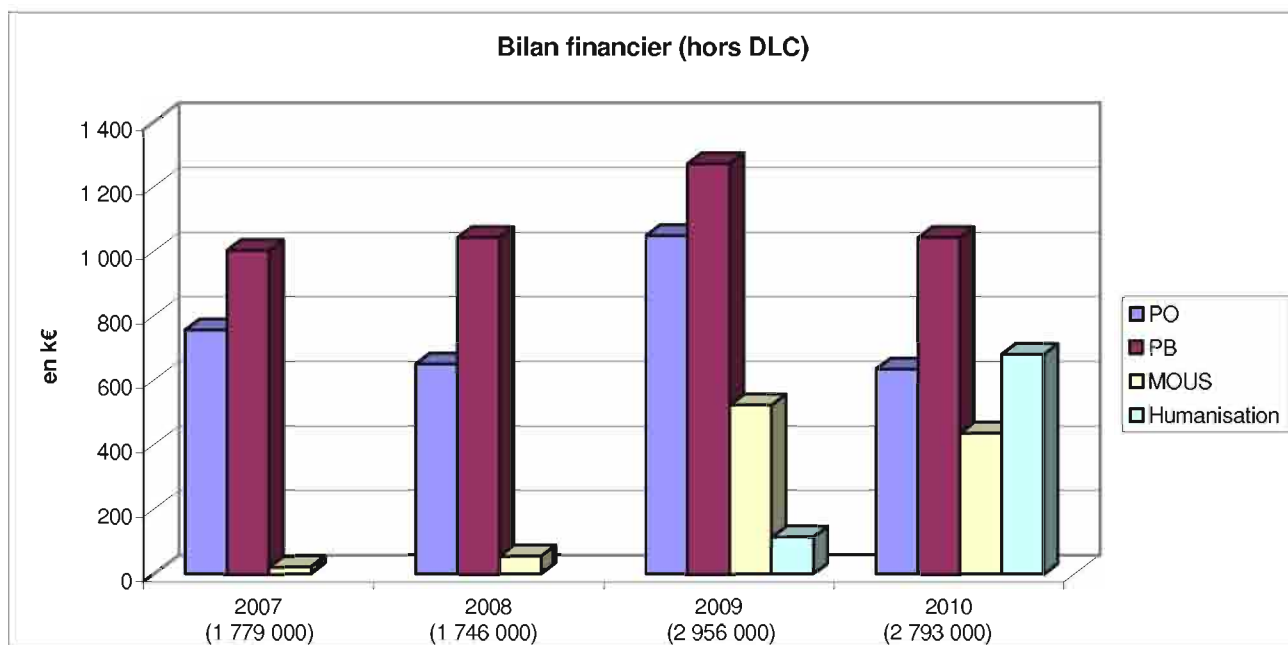
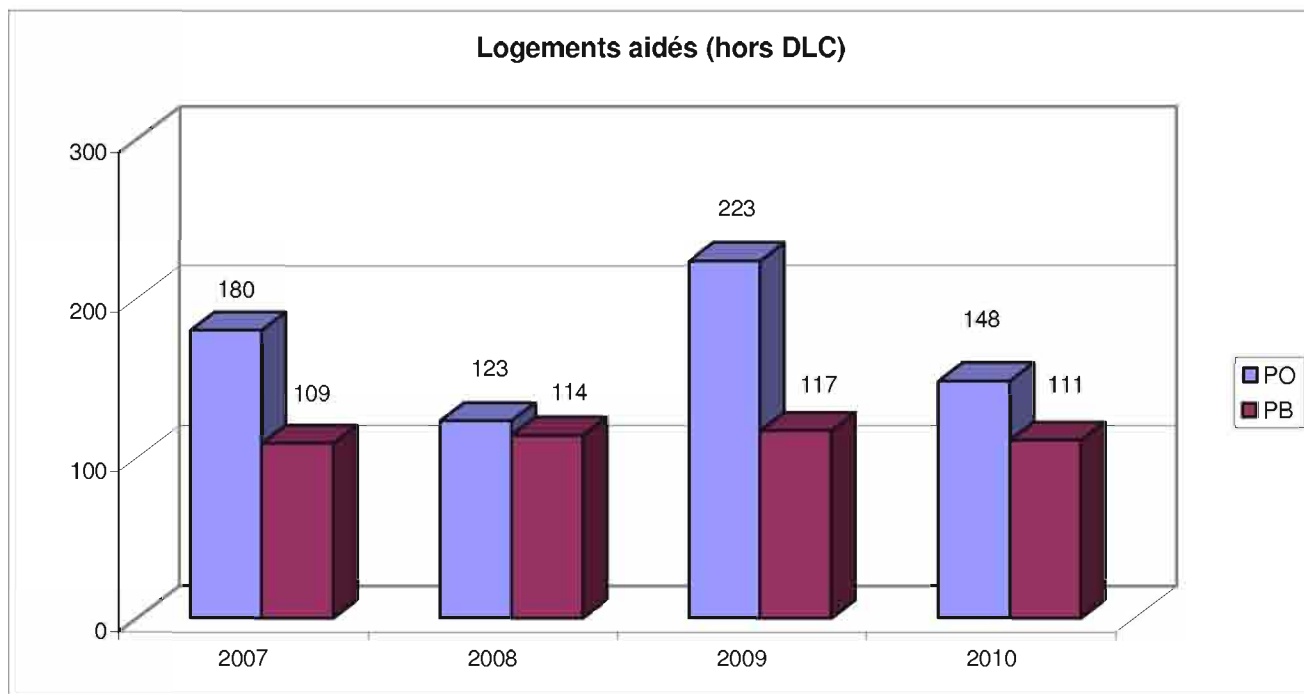
Les résultats sont retracés dans les graphiques ci-dessous.



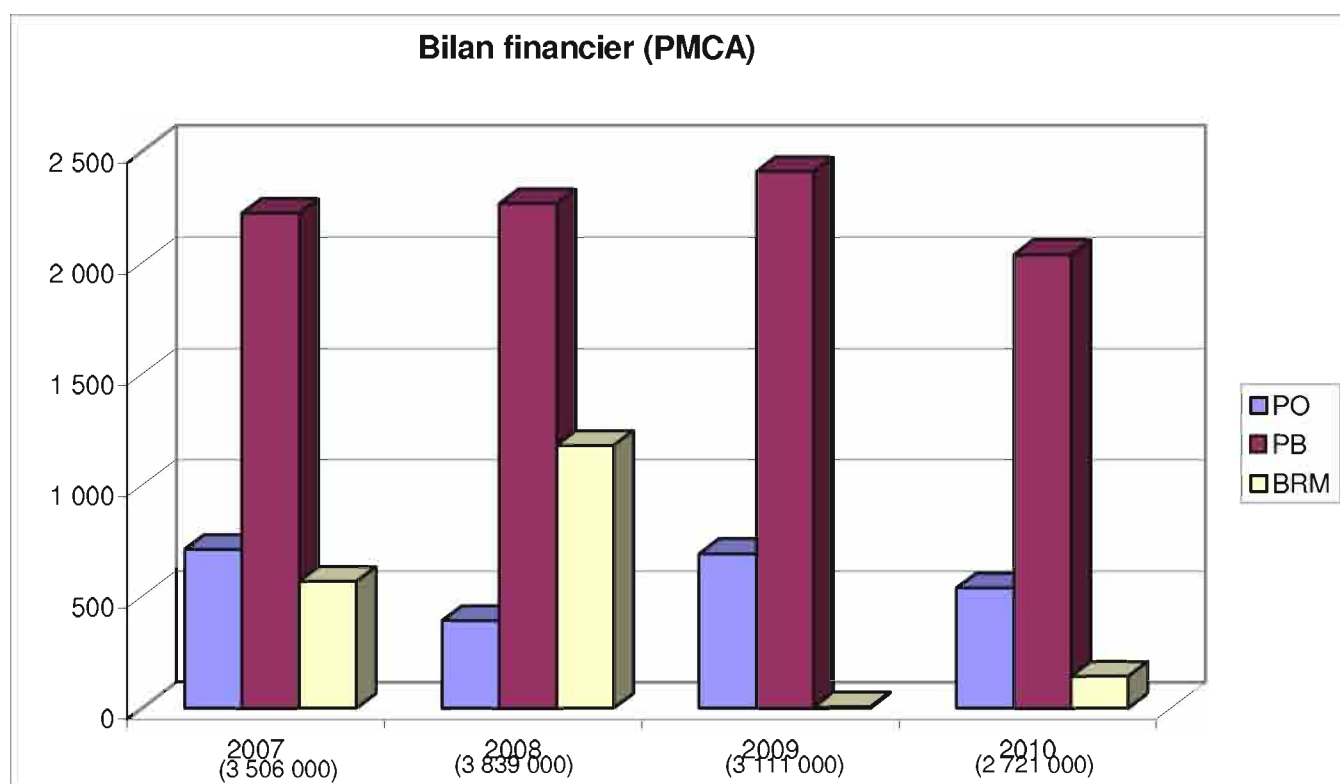
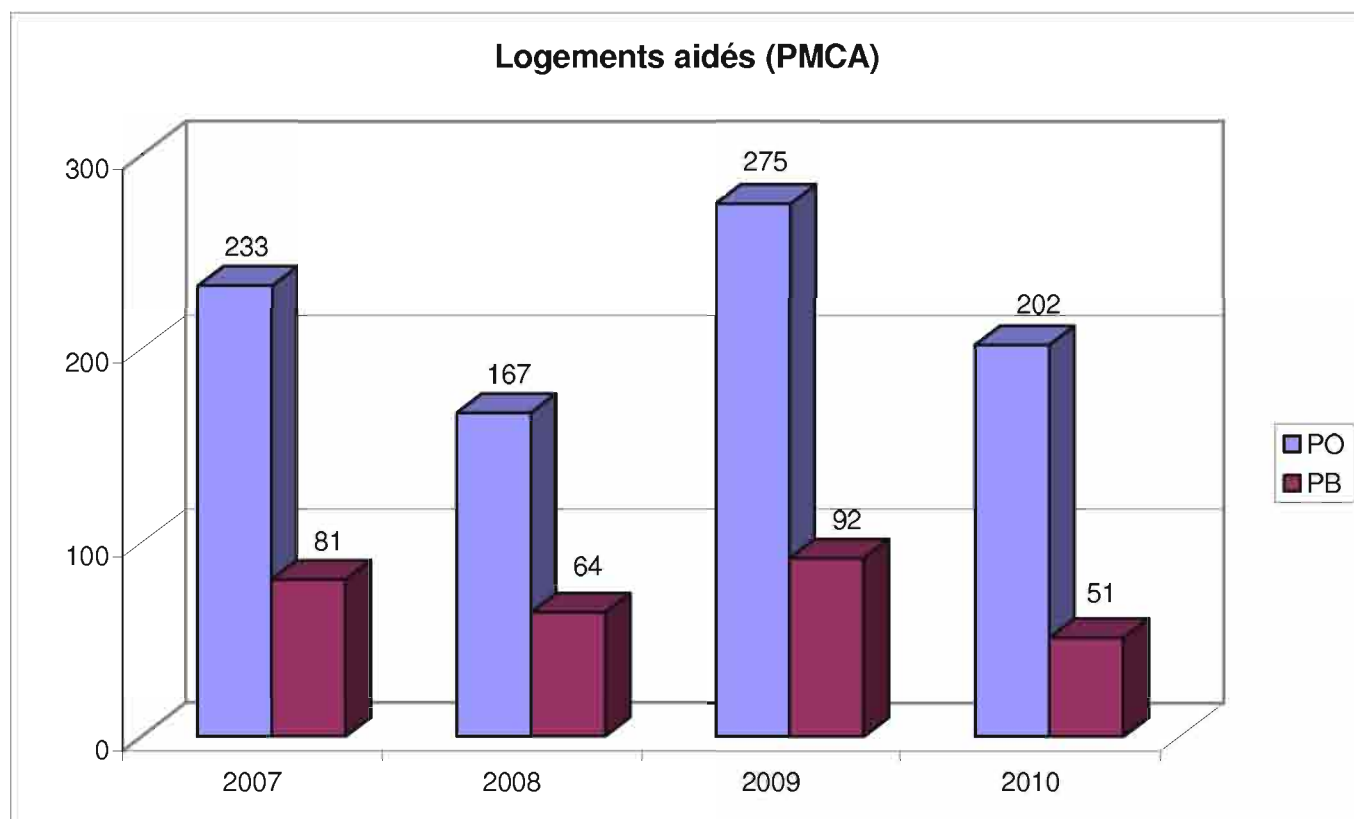
non compris les parties communes de la copropriété Baléares Rois de Majorque



2-2-2 Les résultats sur le territoire non délégué



2-2-3 Les résultats sur le territoire Perpignan Méditerranée C.A.



2-2-4 Les logements conventionnés

Logements Conventionnés	2007	2008	2009	2010	Total
Avec travaux	164	168	193	148	673
Sans travaux	134	132	195	136	597
Total :	298	300	388	284	1270

2-3 Les potentialités sur le département

Nombre de Résidences	
Résidences principales	206 474
Résidences secondaires	83 858
Logements vacants	26 133

Soit un total de 316 465 logements

Statuts d'occupation des résidences principales		
Propriétaire occupant	124 596	60%
Locatif privé + autres	66 878	33%
Locatif HLM/SEM	15 000	7%

Année de construction des résidences principales		
Avant 1915	36 582	18%
Entre 1915 et 1948	12 812	6%
Entre 1948 et 1975	51 938	25%
Entre 1975 et 1991	59 592	29%
Après 1991	45 550	22%

Année de construction des logements des Propriétaires-Occupants (en %)		
Avant 1975	54 238	44%
Entre 1976 et 2000	56 427	45%
Entre 2001 et 2005	9 305	7%
Entre 2006 et 2009	4 626	4%

Année de construction des logements locatifs privés (en %)		
Avant 1975	41 202	62%
Entre 1976 et 2000	17 583	26%
Entre 2001 et 2005	4 648	7%
Entre 2006 et 2009	3 445	5%

Source FILOCOM 2009

49 % des résidences principales sont construites avant 1975. Elles concernent 44% des résidences « propriétaires occupants » et 62% des résidences « propriétaires bailleurs ». En nombre, le potentiel d'intervention porte sur près de 96 000 logements auxquels il convient de rajouter 26 000 logements vacants potentiellement mobilisables.

Face à l'ampleur des demandes ainsi estimées, seule une stricte sélectivité des dossiers comme dans les précédents Programmes d'Actions Départementaux pourra permettre de faire face à la demande.

3 Les programmes existants

La délégation mène depuis plusieurs années une politique volontariste envers les collectivités locales en les invitant à conduire des études pré-opérationnelles en particulier :

- sur le territoire des centres anciens de leur commune
- sur leur intercommunalité pour les secteurs pouvant être labellisés en revitalisation rurale.

Cette politique a permis d'une part de contractualiser des objectifs ambitieux de réhabilitation et d'autre part de mobiliser ces mêmes collectivités sur des participations au financement en accompagnement de l'ANAH, du Conseil Régional Languedoc Roussillon, du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et de la Caisse d'Allocations Familiales.

- OPAH « classiques ou RU » sur les centres anciens :
 - Elne
 - Rivesaltes
 - Perpignan
- OPAH de « Revitalisation Rurale »:
 - Communauté de Communes Agly Fenouillèdes
 - Prades
- PIG insalubrité:
 - Quartier de Millas
- Copropriétés dégradées :
 - Baléares / Rois de Majorque

II Le Programme départemental sur le territoire des P-O

La circulaire C2011 -01 du 24 janvier 2011 relative aux priorités d'intervention et à la programmation des crédits d'aide à l'amélioration de l'habitat privé pour 2011 et d'humanisation des structures d'hébergement, fixe les orientations à mettre en oeuvre au sein des délégations locales pour conduire l'action de l'ANAH dans le cadre des dispositions adoptées par le conseil d'administration du 30 novembre 2010.

Elles se traduisent à l'échelon local par les éléments suivants (par ordre de priorité):

- La lutte contre l'Habitat Indigne et très dégradé;

- le rééquilibrage des interventions vers les propriétaires occupants modestes particulièrement lorsqu'ils sont en situation de précarité énergétique ou de perte d'autonomie;

- le recentrage de l'aide aux propriétaires bailleurs sur les logements dégradés, dans une optique de maîtrise de loyers et de charges.

Un tableau récapitulatif des priorités est joint en annexe 4

1 Les aides aux propriétaires

Les taux d'intervention et les ordres de priorités de traitement des dossiers figurent en annexes au présent PAD

3-1 La lutte contre l'Habitat Indigne et très dégradé

Cette intervention devient l'objectif prioritaire de l'ANAH. Dans cette optique :

- les aides aux propriétaires occupants (PO) sous plafonds de ressources sont rendues plus incitatives sur les travaux lourds ;
- Les aides aux propriétaires bailleurs (PB), sont recentrées sur les logements occupés présentant un niveau très significatif d'indignité ou de dégradation.

Les logements qui auront été mis en évidence par la « MOUS habitat Indigne », opérationnelle depuis février 2009 dans le département, seront traités en priorité.

3-2 Le rééquilibrage des interventions vers les propriétaires occupants modestes

A partir de 2011, en plus des logements indignes et très dégradés, l'Anah ciblera particulièrement son action sur quatre axes supplémentaires:

- La sécurité et la salubrité
- l'amélioration des logements du point de vue énergétique avec, en complément, la mise en œuvre du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART cf III 3);
- les situations de perte d'autonomie (**à partir du GIR 4**)
- les autres situations

Les aides seront ouvertes, dans la limite des crédits disponibles, à l'ensemble des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH (1) dans les conditions suivantes :

PO très modestes : sans distinction dans la nature des travaux

PO modestes : Uniquement si des travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé, des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, pour l'autonomie de la personne.

Pour des travaux échappant à l'énumération ci-dessus, les dossiers seront examinés au cas par cas et proposés à la CLAH qui jugera de l'intérêt socio-économique qu'ils représentent.

3-3 Le recentrage de l'aide aux propriétaires bailleurs (travaux d'amélioration)

Les logements à loyer et charges maîtrisés s'inscriront en accompagnement des projets territoriaux. Cette production interviendra prioritairement en secteur programmé et conduira à une recherche d'optimisation des moyens d'intervention publique en faveur du parc social, public ou privé. Les objectifs quantitatifs fixés dans les OPAH en cours seront revus dans le cadre d'avenants pour être en adéquation avec l'objectif régional (en baisse) décliné au plan départemental.

L'aide à la production de loyers intermédiaires sera réservée aux communes situées uniquement en zone B2 et C1 après avis de la CLAH.

Les transformations d'usage hors secteur programmé ne bénéficieront pas d'aides de l'ANAH.

En application du nouveau RGA, tout logement aidé sera conventionné.

La répartition dans les différents types de conventionnement fera l'objet d'un avis de la CLAH.

(1) Suivant les plafonds de ressources de l'année N-2 ou N-1 si plus favorable

4 Les autres actions de l'ANAH

2-1 Les copropriétés en difficultés

Le traitement des copropriétés en difficultés qui, dans un certain nombre de cas recoupe la problématique du traitement de l'habitat indigne ou très dégradé, bénéficiera d'un effort financier constant sur les trois prochaines années

Les nouvelles dispositions réglementaires, permettent notamment de traiter des copropriétés en cas d'insalubrité avérée sur la base de la grille d'évaluation DGS/Anah et de cumuler aide au syndicat et aides individuelles aux copropriétaires

2-2 L'humanisation des structures d'hébergement

Dans la continuité de l'action engagée en 2005, l'Anah a vu sa compétence élargie en 2009 par la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

Les dossiers sont traités hors champ de délégation de compétence et en liaison avec le délégué régional de l'ANAH pour ce qui concerne les demandes de dérogations aux taux conventionnels.

2-3 La MOUS habitat Indigne

L'action initiée en 2009 sera poursuivie. Les dossiers issus des signalements et suivis MOUS feront l'objet d'un traitement prioritaire.

2-4 La résorption de l'habitat insalubre (RHI)

Jusqu'en 2008, l'instruction de la procédure RHI était réalisée par les services déconcentrés de l'État et par la commission nationale RHI, sur la base de la circulaire n°2003-31 du 5 mai 2003 relative à la mise en oeuvre et au financement des opérations de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable.

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, suivie des trois décrets du 24 décembre 2009, ont transféré cette compétence à l'Anah. Celle-ci assure désormais le paiement des opérations RHI engagées par l'État telles qu'elles figurent à l'annexe du décret n°2009-1626, ainsi que le financement des nouvelles opérations de RHI, complétées par le traitement d'immeubles acquis sous restauration immobilière, insalubres rémédiabiles et dangereux.

Ces projets seront financés sur une ligne de crédits nationaux, après instruction locale et validation nationale.

Les dossiers sont traités hors champ de délégation de compétence.

5 Dispositions communes aux PO et PB

3-1 Normes techniques

Pour être finançables, les matériaux mis en œuvre dans le cadre de travaux contribuant aux économies d'énergie doivent répondre aux caractéristiques techniques minimales exigées dans le règlement général de l'ANAH.

Les coefficients relatifs à ces caractéristiques techniques devront figurer sur :

- les devis joints lors de la constitution du dossier de demande de subvention.
- Les factures justificatives produites à l'appui de la demande de paiement

3-1 Constatation du niveau énergétique

- PO avec FART : 1 DPE avant et 1 DPE après travaux (cf III -3)
- PO sans FART: 1 DPE après travaux constatant à minima la classe E
- PB : 1 DPE après travaux constatant à minima la classe D

3-3 Aides sollicitées par les « locataires »

Quelle que soit la nature des travaux (sauf l'adaptation au handicap), les dossiers ne revêtiront un caractère prioritaire que s'ils sont déposés par le propriétaire du logement dans le cadre d'un conventionnement du logement.

3-4 Pompes à chaleur « air - air »

Conformément aux dispositions relatives au crédit d'impôt, les aides pour l'installation des pompes à chaleur ne seront pas accordées aux installations « air - air » correspondant aux climatisations réversibles.

III Les moyens financiers

Le Comité Régional de l'Habitat doit se tenir le 12 avril 2011, pour valider les déclinaisons départementales présentées par Monsieur le Préfet de la région Languedoc Roussillon des dotations notifiées par la directrice générale de l'ANAH. Afin de répondre au mieux aux attentes des demandeurs, le projet de budget ci-dessous est établi sur les enveloppes prévisionnelles. En cas de modification en CRH, un ajustement par le biais d'un avenant au présent PAD serait proposé à la CLAH.

1 Hors délégation de compétence

La délégation des Pyrénées-Orientales bénéficiera en 2011 d'une enveloppe initiale de 1 606 013 € avant ajustement au profit de PMCA pour tenir compte du nouveau périmètre au 1^{er} janvier 2011. Une estimation des besoins pour ces territoires s'élève à : 276 000 €.

C'est donc une enveloppe définitive de 1 330 013 € qui devrait être allouée au territoire hors délégation.

Le tableau ci-dessous donne la répartition prévisionnelle 2011 des autorisations d'engagement en fonction des dispositions dans les différentes conventions de programme signées ou à venir :

Intervention « classique » sur dossiers PO et PB

Secteur d'intervention	Budget prévisionnel alloué
OPAH Prades	100 000 €
Elne	200 000 €
Fenouillèdes	100 000 €
Céret	100 000 €
Argelès	100 000 €
PIG Millas	50 000 €
Insalubrité	65 000 €
Ingénierie	79 800 €
Total « programmes »	794 800 €
DIFFUS	535 213 €
Total enveloppe 2010 ... :	1 330 013 €

Pour tenir compte des demandes potentielles de financement de baux à réhabilitation, une enveloppe annuelle maximale de 100 000 € est réservée. Elle sera alimentée par prélèvement du coût du dossier sur l'enveloppe du territoire où se situent les logements à financer.

2 Sur le territoire de Perpignan Méditerranée CA

Sous les mêmes réserves qu'annoncées au §1 ci -dessus, la dotation prévisionnelle 2011 sur ce territoire est de :

Dotation annuelle	2 129 702 €
-------------------	-------------

3 Le Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART)

L'ANAH est chargée de mettre en œuvre ce fond de l'Etat alimenté par le « grand emprunt ».

Ces crédits seront octroyés sous forme de primes après travaux d'économies d'énergie, en complément à la subvention ANAH, aux propriétaires occupants modestes.

Les principes préalables à la délivrance de la prime sont les suivants :

- Signature d'un Contrat Local d'Engagement (CLE) de préférence avec le conseil général pour un mise en œuvre sur l'ensemble du département en associant à la signature le délégataire et tous les financeurs ou acteurs du repérage des situations de précarité ;
- Accompagnement du PO par une assistance à maîtrise d'ouvrage renforcée et mieux subventionnée ;
- Constatation d'une consommation énergétique réduite de 25% après les travaux d'amélioration ;
- La prime de base est 1 100 € et peut-être majorée de 500 € si une participation au moins équivalente est allouée par l'ensemble des parties prenantes au contrat ;
- Dans l'attente de la signature du contrat en cours de mise au point, des protocoles locaux sur le territoire des OPAH ouvriront l'accès à la prime minimale et à la majoration si la collectivité locale ou les financeurs de l'OPAH participent.

Pour le département des Pyrénées-Orientales et sous réserve de l'accord définitif du CRH, des enveloppes de 221 516 € hors délégation de compétence et de 293 748 € sur PMCA sont allouées au titre du FART en 2011.

IV Le conventionnement

1 Conventionnement avec travaux

Pour les propriétaires bailleurs, l'octroi des aides est assujéti au conventionnement des logements avec des loyers maîtrisés.

L'intervention hors du champ des territoires programmés (OPAH, PIG) n'attribue un caractère prioritaire qu'aux dossiers pour travaux lourds (logement indigne ou très dégradé) issus des signalements de la MOUS habitat indigne ou en situation d'insalubrité ou de péril actée par arrêté.

Pour les autres situations, seules les éventuelles disponibilités budgétaires pourront conduire à l'attribution d'aides après examen préalable par la CLAH.

Les conventionnements conclus dans les conditions édictées au présent paragraphe seront d'une durée minimale de 9 ans.

Toutefois, pour des opérations importantes et notamment les OIR, des conventions « hypothécaires » d'une durée supérieure (15 ans maximum) pourront être exigées des propriétaires bailleurs après examen des projets en CLAH.

Dans ces cas, leur préparation sera confiée au notaire du demandeur, sur la base d'un cadre type fourni par l'ANAH, aux fins de publication au service des hypothèques après signature des deux parties.

1-1 Loyers conventionnés (social, très social et déplafonné)

Les loyers applicables à compter du 01/01/2011 sont en conformité avec la décision n° 66-2008-01 du 06/06/2008 fixant les territoires et les grilles des loyers dans les Pyrénées- Orientales et la circulaire ministérielle du 08/02/2011 portant actualisation des loyers au 01/01/2011.

La cartographie des territoires et les grilles de loyers figurent aux annexes 1 et 2 du présent programme d'actions départemental.

1-2 Loyers Intermédiaires

Les loyers intermédiaires seront applicables sur les territoires suivants :

Secteurs d'OPAH dans les conditions fixées à la convention

Ensemble des communes de la Zone B2.

Communes de la Zone C après avis préalable de la CLAH

Pour la zone C, il sera démontré au cas par cas que le marché local de la relocation est effectivement supérieur de 40% au loyer conventionné classique.

Dans l'affirmative, la CLAH pourra accorder un loyer intermédiaire à hauteur de 80% du loyer de marché de la relocation et dans les limites des valeurs figurant à la grille jointe en annexe (valeurs du LI mises à jour au 1^{er} janvier 2011 en application de l'instruction 5B - 5 - 11 du 14/03/2011 de la direction générale des impôts et décision de la CLAH n° 66-2008-01 du 06/06/2008).

2 Conventonnement sans travaux

La nouvelle réglementation, mise en place depuis le 1^{er} octobre 2006 et actualisée par la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, a autorisé la passation de conventions avec l'ANAH pour des logements dont le propriétaire ne sollicite aucune subvention. L'objectif recherché étant, dans ce cas, de bénéficier de déductions des revenus immobilier de 30 ou 60% suivant l'engagement de modération du loyer sur une période de 6 ans.

Conformément à la décision n° 66-2008-01 du 06/06/2008 fixant les territoires et les grilles des loyers dans les Pyrénées- Orientales, l'actualisation des loyers plafonds correspondants à ces conventionnements figure en annexe au présent PAD

V Les secteurs programmés

1 Hors délégation

En 2011, les études pré-opérationnelles des centres anciens d'Argelès et des communes de la Communauté de Communes du Vallespir doivent aboutir à la mise en place, au 2^{ème} semestre, des OPAH dans le cadre des nouvelles orientations de l'ANAH.

Les OPAH de Prades, d'Elne et de la communauté de communes Agly Fenouillèdes vont faire l'objet d'un avenant pour une cinquième et dernière année avec achèvement au 31/12/2011.

Les objectifs fixés dans ces avenants devront répondre aux nouvelles orientations de l'ANAH applicables au 01/01/2011

Le PIG de Millas mis en place en 2009 a été reconduit jusqu'à fin octobre 2011 pour traiter 5 logements insalubres supplémentaires.

Une étude préalable à la mise en place d'un PIG bruit dans la traversée d'Olette a été sollicitée. Cette opération essentiellement à destination des propriétaires occupants fera l'objet d'une information régulière de la CLAH suivant son avancement.

Dans le prolongement de la MOUS Habitat indigne et suivant les perspectives budgétaires futures est envisagé un PIG Insalubrité. Il fera l'objet d'un débat préalable en CLAH.

La carte jointe en annexe III retrace les territoires concernés par des programmes.

2 Sur le territoire de Perpignan Méditerranée CA

L'OPAH RU de Perpignan se poursuit (jusqu'à juillet 2013)

Pour son quartier de la gare, la ville de Perpignan a été retenue dans l'appel à candidatures du programme national de rénovation des quartiers anciens dégradés (PNRQAD). Une convention globale fixant les moyens et les objectifs avec les différents financeurs devrait être mise en place en 2011.

Pour l'ANAH, l'intervention s'effectuera par le biais d'une deuxième OPAH RU sur la ville.

L'ancienne communauté de communes de Rivesaltes-Agly qui assurait la maîtrise d'ouvrage de l'OPAH du centre ancien de Rivesaltes a intégré partiellement au 1^{er} janvier 2011 la communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée.

La maîtrise d'ouvrage est reprise par la commune de Rivesaltes et la dotation financière correspondante est transférée à PMCA.

VI Le contrôle

Bilan chiffré des contrôles 2010

Bilan chiffré des contrôles 2010	
A l'instruction	
Nombre des contrôles sur pièces (tous dossiers)	439
Nombre des contrôles sur places (avec visites)	90
Nombre de contrôles sur places menés par les opérateurs (sur dossiers)	170
Dossiers agréés	
Nombre de dossiers agréés en 2010	439
Nombre de contrôles avant paiement menés en 2010 (tous soldes PB et PO par sondage)	152
Contrôles sur les conventionnements	
Nombre de contrôles traités en 2010 (continuité de 2009)	400
Contrôles et reversements	
Nombre de contrôles donnant lieu à reversement en 2010	26

En 2011, l'organisation générale des contrôles sera maintenue dans les conditions suivantes :

- Le chef du bureau financement assurera le contrôle sur pièces des dossiers à partir du récépissé de dépôt jusqu'à la présentation à l'engagement.
- La déléguée locale adjointe ou le chef du bureau de financement en cas d'indisponibilité assurera la présidence de toutes les CLAH dans le cadre de la délégation accordée par le Préfet, délégué dans le département, et l'organisation d'une réunion préparatoire avec examen des points particuliers de l'ordre du jour et de dossiers par choix aléatoire.
- Sauf indisponibilité, la déléguée adjointe signera les lettres de notification des subventions après vérification des pièces du dossier.
- Le niveau actuel des contrôles avant, pendant et après travaux sera renforcé pour tenir compte des règles relatives à l'insalubrité, la dégradation et les travaux relatifs à la précarité énergétique. Ce renforcement sera donc particulièrement ciblé propriétaires occupants sans pour autant réduire le contrôle sur les dossiers bailleurs.

La délégation, par le biais des instructeurs, restera très présente sur le domaine de l'insalubrité en participant aux visites organisées par le suivi animation pour l'OPAH RU de Perpignan.

Elle maintiendra également l'étroite collaboration avec les services de l'ARS sur tous les signalements enregistrés au guichet unique de la MOUS habitat Indigne

Le contrôle des conventionnements initié en 2009 et portant sur plus de 400 conventions arrive à son terme. Vingt six infractions graves ont été repérées dans le cadre de la durée initiale de neuf ans de la convention.

L'autorisation de dénoncer les plus anciennes conventions reconduites après 9 ans par périodes de trois ans et qui ne sont plus effectives aujourd'hui a été accordée après examen très particulier de chaque dossier.

Des reversements de trop perçus sur les loyers seront prononcés à l'encontre des bailleurs qui n'ont pas respecté les plafonds de loyers actualisés de la convention initiale.

VII Les partenariats

La Communauté d'Agglomération de Perpignan Méditerranée

La nouvelle convention de délégation de compétence auprès de la Communauté d'Agglomération de Perpignan Méditerranée avec instruction des dossiers par la délégation ANAH a été signée pour la période 2009 - 2014.

Un avenant pour la mise en place des enveloppes budgétaires 2011 sera élaboré suivant les objectifs fixés par le conseil d'administration et validés par le CRH.

Le Conseil Général et la caisse d'allocations familiales

Le partenariat mis en place avec la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales et le Conseil Général des Pyrénées-Orientales depuis le dernier PST départemental sera poursuivi au travers des engagements communs pris dans le nouveau PDALPD et la MOUS Habitat Indigne déjà évoquée ci-dessus.

Les actions en direction des logements très sociaux aidés par des financements LIP seront prioritaires dans les limites des dotations budgétaires annuelles de chaque intervenant.

Enfin, en 2010, les discussions techniques engagées avec le Conseil général sur la signature d'un contrat local d'engagement (CLE) permettant la mobilisation de FART (fonds d'aide à la rénovation thermique) sur le territoire pourrait aboutir à la signature lors du 1^{er} semestre 2011

FDI-SACICAP

Une convention avec FDI -SACICAP a été signée en 2009. Cette convention permet de pré financer les dossiers des propriétaires occupants très sociaux sous la forme d'un « prêt » récupérable à concurrence du montant de la subvention lors du paiement de celle-ci. L'octroi de ces prêts est possible sur les territoires programmés mais également en diffus.

VIII Les dossiers 2010 en instance

L'information sur les nouvelles modalités d'intervention de l'ANAH à compter de 2011 est sans aucun doute un des principaux facteurs qui ont conduit les propriétaires bailleurs ou occupants à déposer les dossiers avant le 31 décembre 2010.

Pour le territoire OPAH et diffus hors délégation, le calcul sur la base de la réglementation 2010 des demandes en attente s'élève à plus de 401 000 €.

L'importance de cette somme au regard de l'enveloppe prévisionnelle et des objectifs de 2011 rend nécessaire la mise en place d'une régulation de ces dossiers conformément aux directives données par le conseil d'administration de l'ANAH au travers des notes de la directrice générale et en particulier celle du 09 février 2011 et son annexe juridique.

En conséquence, cet avenant au programme d'action qui fixe les priorités de 2011 complète également celui de 2010 pour ce qui concerne la sélectivité des dossiers, ses priorités et taux, plafonds d'intervention.

Les décisions relatives aux dossiers déposés avant le 31 décembre 2010 et non financés devront donc respecter les dispositions et ordres de priorité suivante :

1 Dans le cadre des OPAH ou PIG en vigueur au 31/12/2010

- Financement des dossiers PO (TSO, Standard, handicap) et PB déposés avec application de la réglementation 2010 ;

2 Dans le diffus

- 1-2-1 Financement des dossiers
 - PO très sociaux
 - PO standards (économies d'énergie et sécurité)
 - PO Handicap à l'exclusion de ceux à ressources sous plafonds majorés
 - PB insalubritéavec application de la réglementation 2010 pour les 4 situations.
- 1-2-2 Financement des dossiers PB hors insalubrité avec application des taux et des plafonds suivants :
 - 1 000 € ht dans la limite de 80m²/logement et 35% de subvention pour les projets de travaux lourds (logement indigne ou très dégradé)
 - 500 € HT dans la limite de 80m²/logement et 35% de subvention pour les projets d'amélioration avec 35% pour la sécurité, la salubrité, l'autonomie et 25% pour réhabiliter un logement dégradé, des travaux suite à une procédure RSD et transformation d'usage
 - dans tous les cas il ne sera plus octroyé de primes éco ou vacance.

Les décisions correspondantes seront prises après la publication de cet avenant au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales

ooOoo

Cet avenant au programme d'actions accompagné de ses annexes, a été préparé par la délégation des Pyrénées-Orientales, examiné par le délégué régional et approuvé par la commission locale d'amélioration de l'habitat du 25 mars 2011.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs pour valoir déclinaison locale de la réglementation au 01/01/2011.

L'opposabilité de ce document est effective au lendemain de sa publication au RAA.

Il est applicable aux dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2011.

Pour les dossiers déposés avant le 31 décembre 2010 et en instance à la délégation, le chapitre VIII vaut avenant aux règles de sélectivité et de financement (plafonds, taux et primes) de 2010. Ces règles seront donc appliquées pour l'instruction de ces dossiers.

Il fera l'objet d'une actualisation en 2012 lors de la première réunion de la CLAH en fonction des orientations données par la circulaire de programmation de l'année et des moyens financiers arrêtés par le Comité Régional de l'Habitat.

Pour le délégué dans le département
La déléguée adjointe

Sandrine Torredemer

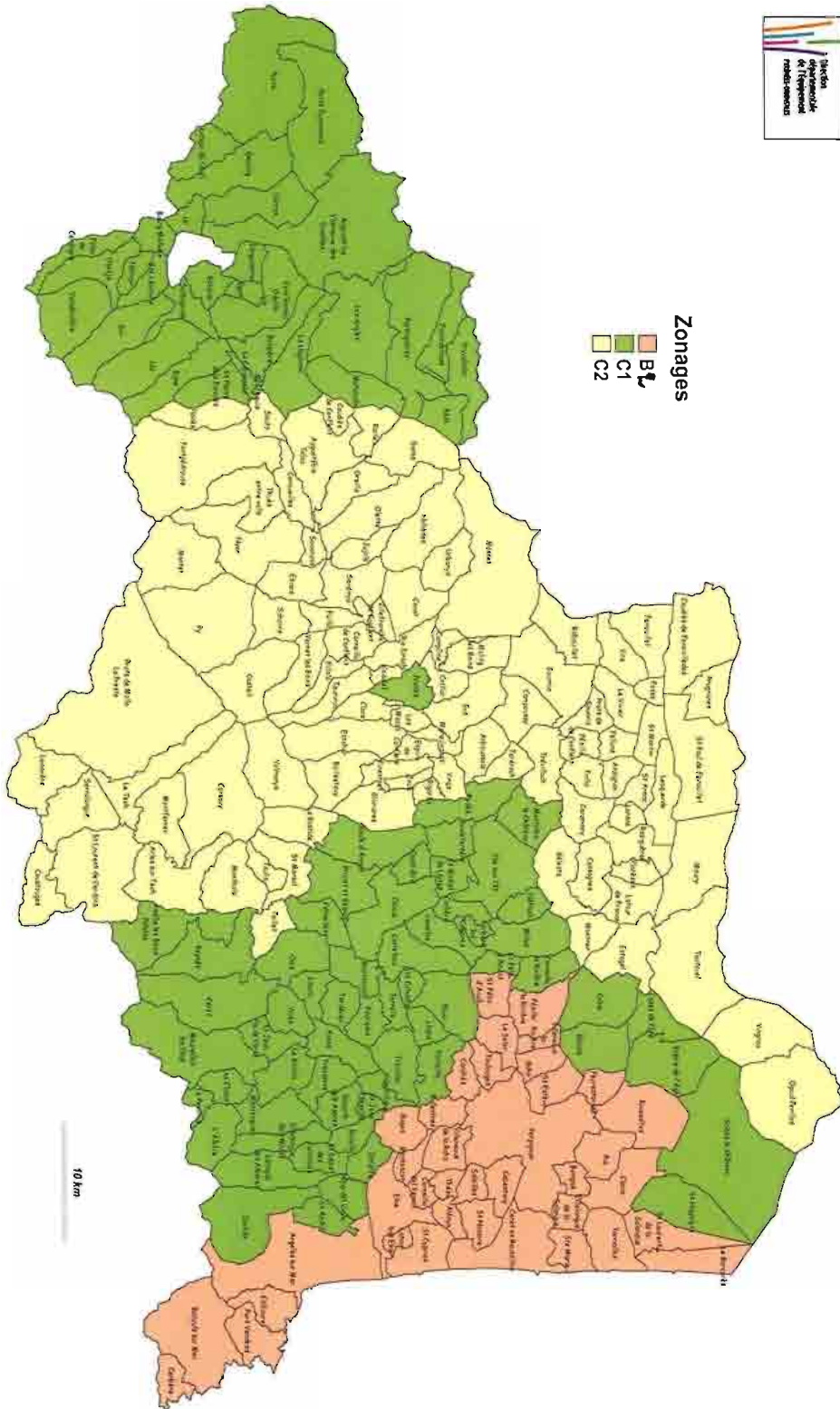
ANNEXES

- 1 : Zonage des loyers
- 2 : Valeurs des loyers conventionnés au 01/01/2011
- 3 : Cartographie des OPAH
- 4 : Tableau des priorités
- 5 : Taux et plafonds issus des délibérations du CA de l'ANAH en date du 22/09/2010 (PO et PB)

Annexe I : zonage des loyers



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES Zonages des loyers conventionnés au 01/07/2008



©IGN - BDCARTO®

**GRILLES DES LOYERS APPLICABLES AUX DOSSIERS DEPOSES A COMPTEUR DU 01 JANVIER 2011
Actualisation des valeurs de base arrêtées par la CLAH et la CAH du 06 juin 2008**

**(Application de la circulaire HUP / LO2 du 08/02/2011)
et de l'instruction DGFP N° 5 B-5-11 du 14/03/2011**

(La délimitation des zones B2, C1 et C2 figure en annexe à la décision CLAH du 06/06/2008)

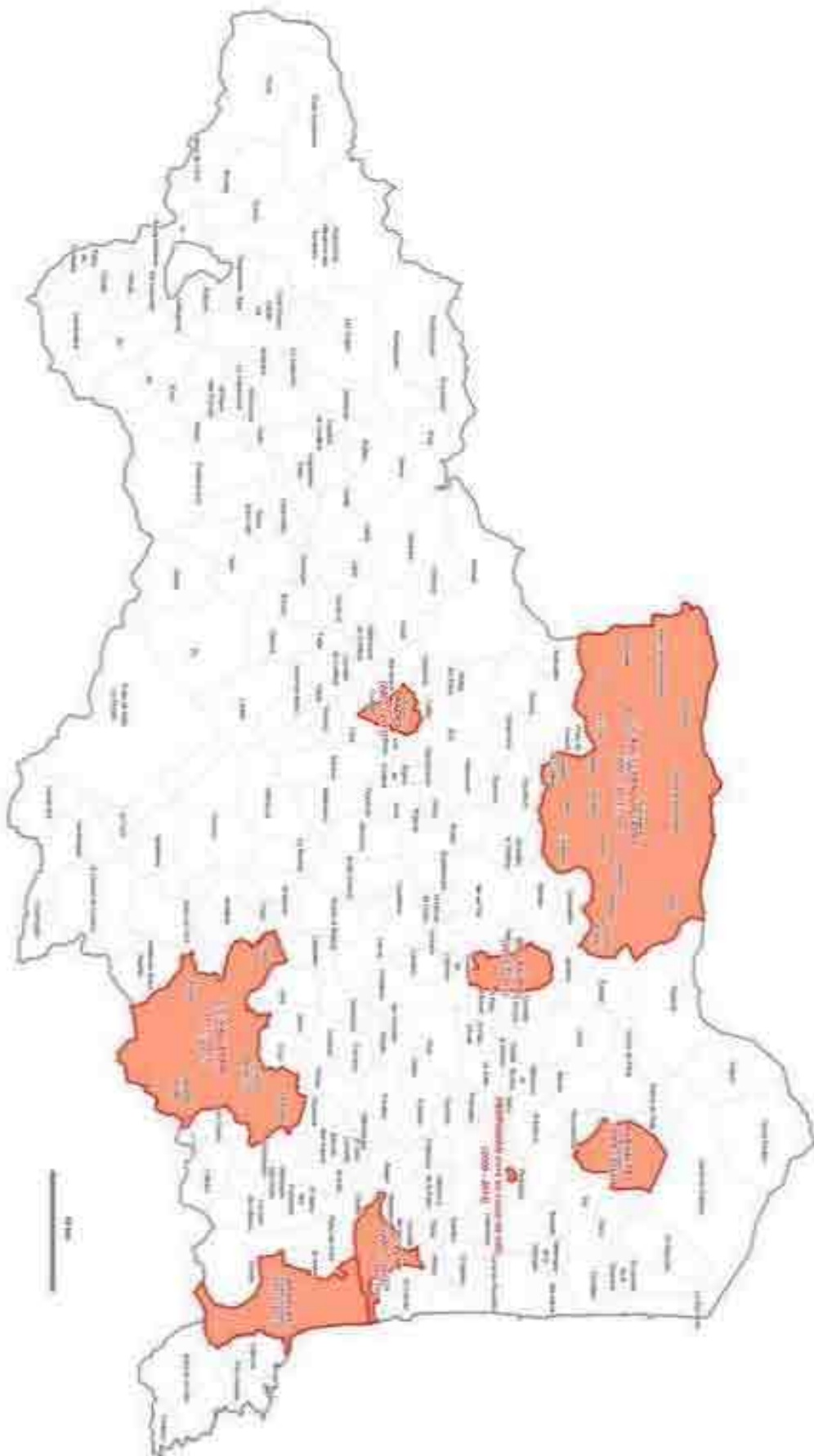
Zone B2						
en m ² de SU dite fiscale	Sans Travaux		Avec Travaux			
	Intermédiaire	Social	Intermédiaire	Social	Très social	
moins de 30	11,41	7,77	11,41	7,79	6,65	
31 à 55	9,65	7,10	9,12	7,09	6,29	
56 à 75	8,44	6,45	7,98	6,42	5,94	
76 et plus	7,79	5,80	7,37	5,73	5,57	

Zone C1						
en m ² de SU dite fiscale	Sans Travaux		Avec Travaux			
	Intermédiaire	Social	Intermédiaire	Social	Très social	
moins de 30	8,27	6,05	8,27	6,07	5,50	
31 à 55	8,27	5,83	8,27	5,85	5,40	
56 à 75	7,86	5,63	7,43	5,65	5,31	
76 et plus	7,22	5,42	6,83	5,44	5,20	

Zone C2						
en m ² de SU dite fiscale	Sans Travaux		Avec Travaux			
	Intermédiaire	Social	Intermédiaire	Social	Très social	
moins de 30	0	5,52	8,27	5,56	5,31	
31 à 55	0	5,49	8,27	5,40	5,20	
56 à 75	0	5,29	6,83	5,25	5,06	
76 et plus	0	5,07	6,21	5,15	4,96	



DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
OPERATIONS PROGRAMMEES D'AMELIORATION DE L'HABITAT
(OPAH)



Annexe 4 : Le tableau des priorités 2011

Application des grilles d'aides adoptées au CA de l'ANAH du 22 septembre 2010

Priorité N°	<i>Libellé</i>
1	<p>P.B. et P.O. : Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement Indigne ou très dégradé</p> <p>Pour les PO, le traitement de la précarité énergétique confère un caractère de priorité supplémentaire</p>
2	<p>P.O. : projets de travaux d'amélioration pour :</p> <p>2-1 la sécurité et la salubrité de l'habitat (insalubrité –péril -sécurité des équipements communs-risque saturnin)</p> <p>3-1 autonomie de la personne</p> <p>3-2 autres situations</p> <p>Pour chaque axe, le traitement de la précarité énergétique confère un caractère de priorité supplémentaire</p>
3	<p>P.B. : projets de travaux d'amélioration pour :</p> <p>3-1 la sécurité et la salubrité de l'habitat (insalubrité –péril -sécurité des équipements communs-risque saturnin)</p> <p>3-2 autonomie de la personne</p> <p>3-3 réhabiliter un logement dégradé</p> <p>3-4 suite à une procédure de RSD ou un contrôle de décence</p> <p>3-5 transformations d'usage</p>

ANNEXE V - 1 Taux et plafonds PO

Nouveau régime d'aides PO : le financement des autres projets de travaux d'amélioration	situation à traiter et nature des travaux	taux maximaux (en fonction des ressources *)	
→ plafond de travaux de 20 000 € H.T.	travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux dits de « petite LHI », cf. § 3.2)	50 %	→ <i>taux majoré</i>
			PO à ressources très modestes
			PO à ressources modestes / "plafond majoré »
	travaux pour l'autonomie de la personne (financés sur justificatifs, cf. § 3.3)	50 %	→ <i>taux majoré</i>
			PO à ressources très modestes
			PO à ressources modestes / "plafond majoré »
autres travaux de la liste des travaux recevables	35 %	→ <i>taux normal</i>	
		PO à ressources très modestes	
		PO à ressources modestes	
		PO à ressources modestes / "plafond majoré » uniquement en cas de Plan de sauvegarde ou d'OPAH « copropriété dégradée »	

ANNEXE V - 1 Taux et plafonds PB

Propriétaires bailleurs – régime d'aides applicable aux dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2011 :

opérations de projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	taux maximum de la subvention	plafond des travaux subventionnables	* primes éventuelles		conditions particulières liées à l'estimation de l'aide éco-conditionnalité
			prime de « réduction du loyer »	prime liée à un dispositif de réserves	
<p>projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement insalubre ou très dégradé</p> <p>(situation de joint, d'insalubrité ou de forte dégradation (dégradation constatée sur grille) nécessitant des travaux lourds, dont l'empêcher et le coût justifie l'application du plafond de travaux majeurs)</p>	35 %	1 000 € H.T. / m ² dans la limite de 80 m ² par logement (soit au maximum 80 000 € par logement)	<p>prime de « réduction du loyer »</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de conventionnement dans le secteur social ou très social (article L. 321-8 du CCH), - engagement en secteur tendu (et si dessous) - et sont restées d'une participation au moins équivalente d'un ou plusieurs co-financiers (collectivités territoriales et EPIC) <p>→ prime Avah</p> <p>→ un montant maximum de 100 € / m² dans la limite de 80 m² par logement</p>	<p>2 000 € / logement</p> <p>sauf total d'une intervention en application :</p> <ul style="list-style-type: none"> → de la convention mentionnée à l'article L. 321-8 du CCH lorsque le bailleur s'engage à produire un loyer de niveau très social ou → de la convention de réservation mentionnée au III de l'article 7 A du RCA (droit de réservation dérogé par l'article) 	<p>niveau de performance exigé après travaux « Réglette « E » »</p> <p>(sauf cas exceptionnels)</p>
<p>projet de travaux d'amélioration (autres à l'exception de ceux cités ci-dessus)</p>	35 %	500 € H.T. / m ² dans la limite de 80 m ² par logement (soit au maximum 40 000 € par logement)			
	travaux liés à une procédure RSD ou un contrôle de dérance	25 %			
travaux de transformation d'usage					

NB : La prime « réduction de loyer » ne peut être attribuée que dans les secteurs de tension du marché du logement, définis par un écart entre le loyer des marchés (construits localement) et le loyer-plafond de secteur conventionné social (SAS pour chaque zone par circonscription) supérieur ou égal à 5 €.

Annexe n° 1 - Tableaux synthétiques : les régimes d'aides l'PO et PD avant et après la réforme

ARTICLE 4 :

Le régisseur doit verser la totalité de recettes encaissées au moins tous les mois, ou avant ce terme dès qu'il atteint son encaisse maximale et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

ARTICLE 5 :

Le régisseur est désigné par Monsieur Le Directeur de l'IMED sur avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental

ARTICLE 6 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 7 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis de Monsieur le Payeur Départemental, selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Payeur Départemental et Monsieur le Directeur de l'IMED sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Directeur,



Lionel GACHON

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 seront payées selon les moyens suivants :

- Espèces
- Chèques
- Carte bancaire

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques, dalle ARAGO à Perpignan.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 400€.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, pour les périodes où il assurera le remplacement effectif du régisseur.

ARTICLE 12 - Le Directeur de l'Institut Médico-Educatif Départemental de Perpignan et le Payeur départemental des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan, le 1^{er} mars 2011

Le Directeur,



L. GACHON

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 seront payées selon les moyens suivants :

- Espèces
- Chèques
- Carte bancaire

ARTICLE 5 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques, dalle ARAGO à Perpignan.

ARTICLE 6 – L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000€.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, pour les périodes où il assurera le remplacement effectif du régisseur.

ARTICLE 12 – Le Directeur de l'Institut Médico-Educatif Départemental de Perpignan et le Payeur départemental des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan, le 1^{er} mars 2011

Le Directeur,



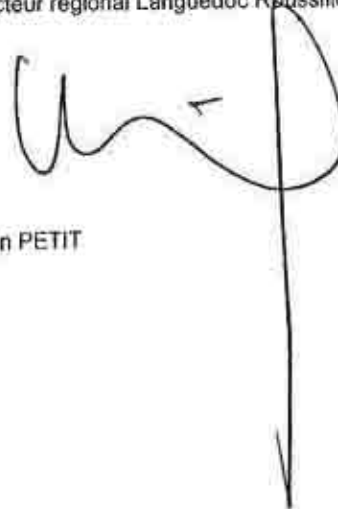
L. GACHON

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de ORTAFFA et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Perpignan ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Montpellier, le 13 septembre 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Languedoc Roussillon,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a wavy line and a vertical line ending in a small hook.

Christian PETIT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section 1000
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 20-07-2007

contenant :
murs :
AFA (120)

N° d'ordre du registre de
statution des droits :
N° du service d'origine

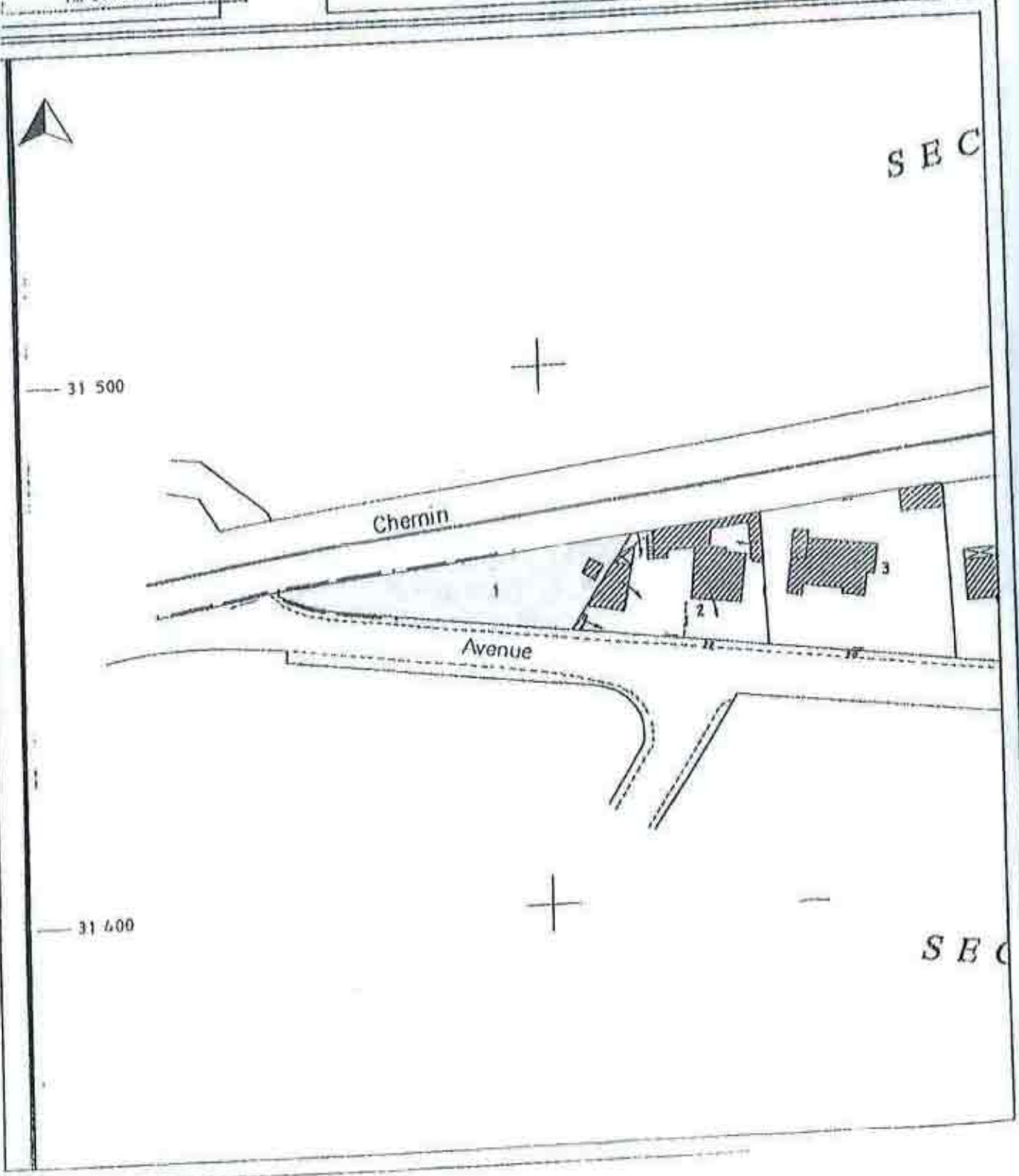
CENTRE DES IMPOTS FONCIER
AGGUER CADASTRE
24, Av de la Côte Vermelle
00019 PERPIGNAN CEDEX
Tél 04 68 30 41 32

Service du Cadastre

Extrait certifié conforme au plan
cadastral informatisé à la date
du : Perpignan
le : 20/10/07
le Cadastre

S E C

S E C



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités
locales

Bureau de l'urbanisme, du
foncier et des installations
classées

affaire suivie par :

Bruno LETEURTRE

Tél. : 04.68.51.68.65

Fax : 04.68.35.56.84

bruno.leteurtre@pyrenees-
orientales.gouv.fr

ARRETE N°:

**Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour
procéder à l'occupation temporaire des terrains nécessaires à la
réalisation de levés topographiques, reconnaissances environnementales
et géologiques, d'essais in situ, préalables à la réalisation de la déviation
du hameau de Joncet
COMMUNE DE SERDINYA**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES -ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU la demande présentée par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon en date du 21 mars 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

-ARRETE-

Article 1 : MM. Les responsables et agents du service Infrastructures et Transports Multimodaux de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, ainsi que ceux de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest de Toulouse, et le personnel des entreprises mandatées par elles, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder à la réalisation d'opérations d'inventaire, de reconnaissance visuelle, de relevés, de piquetages et de sondages nécessaires à l'étude de la réalisation de la déviation du hameau de Joncet sur le territoire de la commune de SERDINYA.

Ces opérations seront effectuées sur les terrains inclus dans la zone d'étude dont le périmètre est défini par la zone quadrillée sur le plan au 1/10000^{ème} annexé au présent arrêté.

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66
☎D.R.C.L. 04.68.51.66.00

Renseignements : ⇒MINITEL 3615 AVS 66 (1.01 l'heure soit 0.10 €/min)
⇒SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.07

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et réglementations en vigueur à d'autres titres.

Article 2 : A cet effet, les agents chargés des travaux dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères et y faire les travaux ou opérations que les études, la rédaction des projets, les reconnaissances topographiques, géotechniques et environnementales rendront nécessaires.

Article 3 : L'occupation des terrains désignés à l'article 1er ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 (article 5).

Article 4 : Chacun des intervenants chargés de la réalisation des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 : Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. L'occupation temporaire des parcelles concernées est autorisée pour une durée de DEUX ANS à compter de la date du présent arrêté. Toutefois, en tant que de besoin, elle sera renouvelée à la demande du service instructeur. Après l'expiration de ce délai, les terrains seront libérés et rétablis dans leur état initial.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de l'Etat. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels dans la commune de SERDINYA, à la diligence du Maire, qui en dressera procès-verbal

Article 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

Article 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Sous-préfet de PRADES, M. le Maire de SERDINYA, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, M le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 04 AVR. 2011

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS PRÉFET DE PRADES

Bureau de la réglementation
☎ : 04.68.05 39 41
☎ : 04.68.96 29 35
✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°2011/

portant autorisation d'organiser
le **03 AVRIL 2011** une compétition du
CHAMPIONNAT de LIGUE
MOTO CROSS
sur le circuit homologué dit « du Montou »
de **CORBERE LES CABANES**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route, et notamment ses articles R 411-29, R411-30, R411-31,

VU le code du Sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 et A331-22 et A331-23, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur,

VU la demande présentée par l'ASSOCIATION SPORTIVE MOTOS CORBERE LES CABANES en vue d'organiser une manifestation sportive de **MOTO CROSS** le 03 Avril 2011 sur le circuit de motocross situé sur les communes de **CORBERE LES CABANES ET CAMELAS**,

VU l'arrêté préfectoral n° 288-10/2009 portant homologation de la piste de **MOTO CROSS** sise au lieu dit col de Montou sur le territoire de **CORBERE LES CABANES** et **CAMELAS**,

VU la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur,

VU le règlement général de la Fédération Française Motocycliste (FFM),

VU les avis favorables émis par les services concernés, relevant de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, lors de l'instruction de la demande,

VU les avis favorables des maires concernés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011056-0003 du 25 février 2011 donnant délégation de signature à Madame Alice Coste, Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

SUR proposition de Mme le Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive **ASM CORBERE LES CABANES** est autorisée à organiser le **Dimanche 03 Avril 2011**, sur le circuit homologué de **CORBERE LES CABANES - CAMELAS**, une compétition de moto – cross du **Championnat de ligue motocycliste Languedoc Roussillon**,

ARTICLE 2 : Cette épreuve se déroulera sur le **CIRCUIT** de **CORBERE LES CABANES - CAMELAS** terrain **MONTOU**, dans les conditions suivantes :

DEPART : le 03 Avril 2011 à 08h00 - Circuit de CORBERE LES CABANES (terrain "MONTOU")

ARRIVEE : le 03 Avril 2011 à 19h00 - Circuit de CORBERE LES CABANES (terrain "MONTOU")

COMMUNES CONCERNEES : CAMELAS , CORBERE LES CABANES

240 concurrents environ participeront à cette compétition qui est ouverte aux motos de cross et aux quads.

ARTICLE 3 : Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- 12 commissaires de pistes licenciés de la FFM, répartis sur tout le circuit,
- 1 médecin (docteur Vincenzo GIARDINA),
- 16 secouristes sous la responsabilité du chef du PC ,
- 2 véhicules ADPC 66,

ARTICLE 4 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs. Des hauts parleurs diffuseront des conseils de prudence et de sécurité aussi souvent que de besoin.

Quatre parkings seront mis à sa disposition, dont un parking réservé aux motos. Les abords de ces parkings seront régulièrement débroussaillés, notamment avant chaque compétition, sur une largeur de 25 mètres.

Suivant l'avis de Monsieur le Maire de CAMELAS, les compétiteurs et spectateurs devront expressément rester sur les parkings et installations du site et ne pas causer de nuisances à sa commune.

Le public, en particulier les utilisateurs de camping-cars, ne devra en aucun cas utiliser des appareils de cuisson en plein air.

En application de l'arrêté préfectoral n° 759/87 du 27 mai 1987 pris en vue de prévenir les incendies de forêt, et afin de prévenir le risque éventuel d'un incendie causé par une machine participant aux épreuves sportives ou aux entraînements, un débroussaillage sera effectué tous les ans, avant le quinze avril, sur toute la longueur de la piste et sur une largeur de 25 mètres.

Le gestionnaire du circuit prendra toutes les dispositions nécessaires pour interdire au public l'accès des chemins privés environnants et des voies de défense des forêts contre l'incendie. Il mettra également en place des panneaux signalant le danger qu'il y a à fumer lors du déplacement du public dans les zones végétales.

Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 6 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Toute concentration ou manifestation ne peut débiter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents en fonction des règles techniques de sécurité édictées par les fédérations sportives concernées doit être mis en place.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours durant la totalité de l'épreuve.

Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public assistant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Contrôle antidopage: Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un local de contrôle antidopage, il doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail , des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

ARTICLE 09 : Pour l'épreuve dénommée : **Championnat de ligue moto-cross,**

le Directeur de course est **M Michel SERVANT,**

le Conseiller technique est **M Arnaud EMIDIO,**

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

ARTICLE 10 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 11 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 12 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 13 :

Madame le Sous Préfet de PRADES,

M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,

M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

MM. les représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

MM les maires des communes traversées,

CAMELAS,

CORBERE LES CABANES,

MM. les organisateurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades le 23 mars 2011,

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet de PRADES,**


Alice COSTE